

ARRETE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

autorisant la S.A. DITRANS à exploiter un  
entrepôt dans le parc d'activités "Synergie  
Val de Loire" à MEUNG SUR LOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR AGNES REVEL/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-30  
REFERENCE APDITRAN

ORLEANS, LE 13 DEC. 1999

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 30 mars 1999 par la S.A. DITRANS (siège social : 59/79 rue Robert Moinon - 95192 GOUSSAINVILLE CEDEX) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt dans le parc d'activités "Synergie Val de Loire" à MEUNG SUR LOIRE,

LA	
PL	+
MB	
AD	
BT	
OR	u

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MEUNG SUR LOIRE, LE BARDON et BAULE du 4 juin 1999 au 5 juillet 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 2 février 2000,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 17 juin 1999 par le Conseil Municipal de MEUNG SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 17 octobre 1999 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 28 avril 1999 et 15 septembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 octobre 1999 ,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux du BARDON et BAULE n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisis par lettre du 12 mai 1999,
- que les activités de la S.A. DITRANS peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

1.1. La société DITRANS dont le siège social est situé 59/79 rue Robert Moinon sur la commune de Goussainville est autorisée à exploiter les installations classées suivantes dans son usine située dans le parc d'activités « Synergie Val de Loire » à Meung sur Loire.

L'ensemble des activités classées du site est repris sous les rubriques suivantes de la nomenclature

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
211 B2°	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés (sous pression) en bouteilles et en conteneurs. La capacité nominale du dépôt est supérieure à 25.000 kg.	A	Stockage d'aérosols (propane, diméthyléther) : 90.421 kg. Coefficient redevance : 0
253-1430	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	Capacité équivalente totale : 1109 m <sup>3</sup> répartie ainsi qu'il suit : - 884 m <sup>3</sup> de liquides extrêmement inflammables, - 21 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, - 4 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie, - 200 m <sup>3</sup> de liquides peu inflammables. Coefficient redevance : 0
1510 1°	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup> .	A	Quantité stockée : 7060 tonnes Volume de l'entrepôt : 98.370 m <sup>3</sup>
1131 2°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à une tonne, mais inférieure à dix tonnes.	D	Quantité : 1 tonne.

1530 2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est > à 1000 m <sup>3</sup> , mais < ou égale à 20.000 m <sup>3</sup> .	D	Emballages et palettes. Volume de 4000 m <sup>3</sup> .
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	D	Puissance de 40 kW
2910 A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul lourd, ... La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Puissance de 800 kW

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

## Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, le stockage des produits suivants :

Huiles minérales,  
Lubrifiants,  
Graisses,  
Liquides de frein,  
Aérosols,  
Antigel,  
Produits pour l'industrie (usinage, compresseur, démoulage, lessive, bactéricide)  
Produits cosmétiques (laques, sprays, mousses, atomiseurs)  
Produits alimentaires,  
Produits publicitaires,  
Matériels informatiques.

La surface de stockage est de 9837 m<sup>2</sup> au sol, sur une hauteur utile de 10 m (hauteur sous ferme). Le volume de stockage de 98370 m<sup>3</sup> au total est recoupé en 3 zones de 1000 m<sup>2</sup>, 4000 m<sup>2</sup> et 5000 m<sup>2</sup>. Le stockage est effectué en casiers et sur palettes sur racks de 5 niveaux.

## 2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions techniques de la circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

### Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage (utilisation d'une seule couleur dans la gamme des gris foncé/beige foncé pour l'ensemble du bâtiment).

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant utilisera des sujets d'essences locales associant hautes et moyennes tiges qui seront disposées en groupe en compléments des alignements prévus le long de la rue.

### Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

#### 4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

#### 4.2. Approvisionnement en eau

L'utilisation des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (75 litres environ par employé et par jour).

#### 4.3. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve, ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### 4.4. Eaux diverses.

Les eaux usées (eaux vannes, eaux ménagères, ...) seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et seront évacuées conformément aux conditions du règlement d'assainissement de la zone.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcs de stationnement devront transiter par un débourbeur-déshuileur suffisamment dimensionné (débit minimum : 30 l/s).

Cet ouvrage épuratoire fera l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier.

Dans l'attente du raccordement des eaux usées du site au réseau d'assainissement communal, ces eaux seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront prioritairement confinées sur des aires de rétention suffisamment dimensionnées.

Cependant, le rejet éventuel de ces eaux issues d'un incendie doit faire l'objet d'une convention avec la commune de Meung sur Loire établissant précisément les responsabilités et définissant en toutes circonstances les opérations à réaliser, notamment, au niveau de la manœuvre des vannes d'arrêt et de relevage des effluents dans les bassins de rétention de la zone d'activités.

#### 4.5. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90114)

## **Article 5 : Prévention de la pollution de l'air**

### **5.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

## **Article 6. Prévention des nuisances sonores**

### **6.1. Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

## 6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.3. Niveaux de bruits limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) en période de jour
- 3 dB (A) en période de nuit

dans les zones où celle-ci est réglementée, à savoir :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Et sont géographiquement situés sur le plan joint en annexe.

Dans la configuration du site, la réglementation relative à l'émergence s'applique à la limite de la propriété.

### Niveaux limites admissibles :

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	57 dB(A)	52 dB(A)
Point n°2	49 dB(A)	56 dB(A)
Point n°3	52,5 dB(A)	54 dB(A)

#### 6.4. Mesures

L'exploitant devra réaliser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

#### 7. Déchets

##### 7.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

En tant que détenteur de déchets d'emballages, le directeur de la société DITRANS devra respecter les dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

##### 7.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

##### 7.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

La gestion de ces déchets devra être conforme aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## Article 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

### 8.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### 8.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

### 8.4. Défense intérieure et extérieure :

La défense intérieure devra être assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- \* largeur.....4 mètres
- \* hauteur libre.....3,5 mètres
- \* virage rayon intérieur.....11 mètres
- \* résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge  
(essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- \* pente maximale.....10%

Les zones de mise en station des échelles devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- \* longueur.....10 mètres
- \* largeur.....4 mètres
- \* résistance au poinçonnement ....100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre
- \* pente.....10%

\* distance par rapport à la façade..8 mètres

Les voies d'accès réservées aux sapeurs-pompiers devront être maintenues dégagées en permanence.

**D'autre part, les prescriptions suivantes seront respectées :**

Désenfumage :

Réaliser le désenfumage des cantons dont la surface est limitée à 1600 m<sup>2</sup> maximum, par des exutoires de fumée dont la surface utile représente 4% de la surface au sol en exutoire(s) automatique(s) ou manuel(s).

Mettre en place et regrouper les commandes manuelles du système de désenfumage à proximité des accès principaux de l'établissement. Ces commandes devront en outre être conformes à l'instruction technique n°247.

Défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un bassin incendie de 750 m<sup>3</sup> situé à moins de 150 mètres du bâtiment.

L'extension prévue dans la deuxième tranche devra être isolée de l'existant par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant d'un mètre en toiture et portes coupe-feu de degré une heure asservies de détecteurs autonomes déclencheurs.

Il faudra adopter des dispositions constructives nécessaires pour que la ruine d'une cellule n'entraîne pas la ruine du mur coupe-feu et de la cellule voisine.

#### 8.5. Produits stockés

Les produits stockés seront exclusivement les suivants :

Huiles minérales,  
Lubrifiants,  
Graisses,  
Liquides de frein,  
Aérosols,  
Antigel,  
Produits pour l'industrie (usinage, compresseur, démoulage, lessive, bactéricide)  
Produits cosmétiques (laques, sprays, mousses, atomiseurs)  
Produits alimentaires,  
Produits publicitaires,  
Matériels informatiques.

#### 8.6. Configuration structurelle du bâtiment

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO - NC du 1<sup>er</sup> décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 4% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt, elle n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

Les liquides particulièrement inflammables seront emmagasinés dans des cellules qui leur seront spécialement réservées.

#### 8.7. Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être confinés efficacement à l'intérieur du bâtiment de stockage et sur le site, un éventuel rejet de ces eaux à l'extérieur du site se fera selon les modalités préalables prévues aux articles 4.4 et 4.5.

#### 8.8. Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

#### 8.9. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles et vingt cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaire extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### 8.10. Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales de stockage des liquides particulièrement inflammables.

#### 8.11. Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut se faire que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### 8.12. Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, ... soient largement dégagés. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, ...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : huit mètres,
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre deux blocs : 1 mètre.

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

### Article 9 : Entretien et contrôles

#### 9.1. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ... seront regroupés hors des allées de circulation.

#### 9.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### 9.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

**Article 10 : Exercice incendie**

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans l'année qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

**Article 11 : dépôts de gaz combustibles liquéfiés**

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins deux mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en-dehors des nécessités du service.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

**Article 12 : Stockage de substances et préparations toxiques liquides**

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de cinq mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder cinq mètres dans un bâtiment. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant ces produits doivent être stockés verticalement sur les palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

**Article 13 : Atelier de charge d'accumulateurs.**

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc pas être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, .. ».

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

#### **Article 14 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 15 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 16 : Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 17 : Transfert des installations, changement d'exploitant**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### **Article 18 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **Article 20 : Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

### **Article 21 - Délai et voie de recours**

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### **Article 22 -**

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

### **Article 23 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

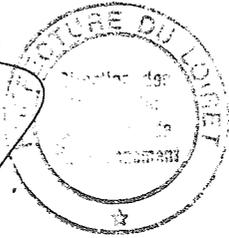
### **Article 24 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 25 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de MEUNG SUR LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'implémentation  
le Chef de Bureau



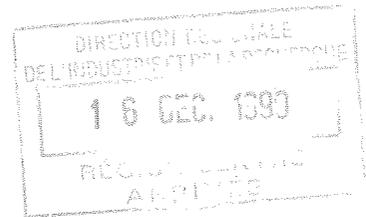
FAIT A ORLEANS, LE 13 DEC. 1999

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. DITRANS
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- M. le Maire du BARDON
- M. le Maire de BAULE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Marc COUSSENS  
117 rue St Marceau - 45100 ORLEANS



Handwritten initials or marks in the bottom right corner.